

Arrêté Préfectoral n°16-2103 du 29 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Parc éolien de Longèves sur le territoire de la commune de Longèves

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc éolien de Longèves, dont le siège social est situé 10 Boulevard Emilie Gabory, 44200 NANTES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longèves (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3,0 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 9,0 MW la hauteur totale (mat + pale) est de 149,4 m. La hauteur du mat est de 91 m.	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 3 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 poste de livraison (entre la E1 et la E2), sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles (Section Numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
Éolienne n° E1	394 002	6 577 778	Longèves		ZD 43
Éolienne n° E2	394 133	6 578 211	Longèves		ZB 19 & ZB 20
Éolienne n° E3	394 259	6 258 659	Longèves		A 579
Poste de livraison			Longèves		

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Par Éolien de Longèves pour le parc éolien de Longèves s'élève donc à : 148 173 euros., selon la formule de calcul suivante :

*Novembre
2016/2017
énergie
eau
A
Kempfer*

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année $n = 2016$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 3 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2016),

soit $(100,6 \times 6,5345) = 657,37$

(pour rappel, à compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale).

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$M(2016) = 3 \times 50\,000 \text{ euros} \times (657,37 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$ soit : 148 173 euros.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Dispositif de suivi des mesures environnementales

L'exploitant mandatera un écologue qui sera chargé :

de s'assurer, lors des phases de chantier, du respect de l'Environnement et des préconisations du pétitionnaire et de l'Autorité Environnementale. Il aura autorité sur les intervenants pour la partie lui incombant,

d'empêcher la prolifération de l'ambrosie lors des différentes phases de travaux mais surtout lors des chantiers. Les intervenants seront notamment informés des zones où l'espèce aura été repérée,

de réaliser un suivi comportemental du Busard Cendré sur une période de 3 années. Il devra permettre de confirmer le statut de l'espèce sur le secteur d'implantation du projet éolien, en lien avec la ZPS de Marais Poitevin et, préciser notamment les indices de reproduction et la sensibilité de l'espèce aux éoliennes. L'étude sera transmise à la DREAL.

II. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé selon les modalités techniques décrites dans le protocole national. Ce suivi sera réalisé les 3 premières années puis sur un pas de temps de 10 ans.

III. - Protection du paysage

Les clôtures seront proscrites.

L'exploitant intégrera dans le paysage le poste de livraison. Les plantation de haies ou de végétation, susceptibles d'attirer les chiroptères notamment, sont à proscrire.

Afin de réduire les impacts liés à la sensibilité paysagère, l'exploitant doit diffuser une information durant la phase chantier (par affichage à la Mairie de Longèves et par courrier dans les boîtes aux lettres des riverains du parc concernés ; fermes alentours, et frange Est de Longèves) visant à proposer des plantations de haies bocagères aux fins de limiter la co-visibilité avec le parc. La localisation des haies sera définie avec un bureau d'études paysagères ou un

paysagiste conseil, les intéressés et les élus locaux. Le protocole mis en place et de la liste des bénéficiaires seront tenus à la disposition de l'inspection.

Afin d'éviter tout risque d'introduction d'espèces à caractère invasif, seules des espèces présentes localement et fournies par des pépinières locales seront utilisées. Les plantations auront lieu à la période propice pour la bonne prise des végétaux, et dans les 2 années suivant la mise en service du parc.

IV. - Risque de pollution

Tous les produits présentant un risque pour l'environnement devront être stockés sur une rétention conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant devra disposer en permanence (et notamment en phase de travaux) d'absorbants en quantité suffisante pour pallier toute fuite accidentelle.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date de début et de fin de travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1er août et le 30 mars après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et de flux migratoires.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant doit respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Deux mesures de la situation acoustique seront effectuées dans l'année suivant la mise en service de toutes les éoliennes par un organisme ou une personne qualifiée (une en période estivale, une en période hivernale).

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Récapitulatif des documents à tenir à disposition ou à transmettre

Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Le démantèlement du parc se fera en respectant les périodes d'interdiction de travaux visées à l'article 7.

Les dates d'arrêt définitifs, de début et de fin de travaux de démantèlement seront communiquées à l'inspection.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Longèves et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Longèves pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire de Longèves, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée Directeur départemental des territoires et de la Mer de Charente-Maritime et à la SAS Parc Éolien de Longèves.

La Rochelle, le 29 novembre 2016

Le Préfet,
Éric JALON

Arrêté n° 16-2208 modifiant l'arrêté Préfectoral n°16-2103 du 29 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Parc éolien de Longèves sur le territoire de la commune de Longèves

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté n°16-2103 du 29 novembre 2016, concernant les coordonnées Lambert 93 Latitude Nord de l'éolienne n°E3 est modifié ainsi qu'il suit :
- au lieu de 6 258 659